



Place de la Liberté  
83210 LA FARLEDE  
Tél : 04.94.27.85.85

## **ARRETE N°120 PM/2020**

### **Portant réglementation des marchés Hebdomadaire et « La cerise sur le Gapeau »**

**Nous, Raymond ABRINES, Maire de la ville de LA FARLEDE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L-511-1

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID 19.

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2020-243 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** qu'il revient au Maire de prendre toutes les mesures utiles à la protection de sa population,

**Considérant** les dispositions gouvernementales énoncées en faveur de la reprise des activités professionnelles et du déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020,

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du « marché hebdomadaire » et de « la Cerise sur le Gapeau » répond à un besoin d'approvisionnement de la population, que son ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation, dites « barrières », définies au niveau national,

# ARRETE

**Article 1-** Le marché « **hebdomadaire** » et celui de « **la Cerise sur le Gapeau** » sont maintenus durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** - La tenue des marchés précités est conditionnée par la mise en œuvre et le respect des mesures suivantes :

- Toutes les mesures et gestes barrières inhérents à la lutte contre le COVID-19 seront scrupuleusement appliquées sous le contrôle de la police municipale.
- Les stands des producteurs seront éloignés de minimum 1 mètre.
- Le port du masque sera obligatoire dans l'enceinte du marché pour les commerçants comme pour les clients.
- Des files d'attentes seront matérialisées au sol devant les étalages.
- Pour éviter la contamination et pour des raisons évidentes de sécurité, il sera formellement INTERDIT de toucher les produits sur les étals. Les commerçants munis de gants, serviront les clients.

**Article 3** - Tout contrevenant à ces dispositions pourra être verbalisé par les forces de l'ordre et expulsé du marché.

**Article 4** - Cet arrêté est susceptible d'être modifié en fonction des nouvelles recommandations ministérielles.

**Article 5** - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,  
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le D.G.S.
- Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur des services techniques
- Association « **Cerise sur le Gapeau** »

Fait à LA FARLEDE, le 12 mai 2020

Le Maire,

Dr Raymond ABRINÈS

